

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
« Cérémonie du 8 mai 2024 »**

N°140/24

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-30, R.411-31 et R.417-10 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules durant la cérémonie de commémoration de la victoire de 1945 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des participants et du public ;

ARRETE :

Article 1 :

La cérémonie de commémoration de la victoire de 1945 se déroulera le 8 mai 2024 à 09h30, Place du Souvenir, rue de Combes – 01710 Thoiry.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la Salle des fêtes, située rue de Combes. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules nécessaires au déroulement de la cérémonie.

Du mardi 07 mai 2024 à 18h00 au mercredi 08 mai 2024 à 12h00

Article 3 :

La circulation des véhicules rue de Combes, sera temporairement interrompue durant la cérémonie, sur sa portion comprise entre la sortie du parking de la résidence le « clos de Trévie » et l'intersection formée avec la rue des Séquoias.

Des déviations seront mises en place comme suit :

- Intersection rue de Combes, rue Briand Stresemann
- Intersection rue de Combes rue des Cyprès

Article 4 :

Le service Cadre de vie de la ville de THOIRY sera chargé de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 5 :

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et le stationnement de tous les véhicules, hors ceux nécessaires à la cérémonie, sera considéré comme gênant et il sera procédé à leur enlèvement aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 7 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
 - Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 29 avril 2024

Le Maire,
Muriel BENIER

